

**CONVENTION D'AUTORISATION DES OCCUPATIONS DU  
DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE**

**DES « NUIITES ESTIVALES DU PORT D'HYERES »**

**2025**



## D E C I D E

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET** – *Madame/Monsieur*....., domicilié : ..... est autorisé à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement N°..... *Quai* ..... – (cf **plan joint**), pour y exercer son activité commerciale.

**ARTICLE 2 : DURÉE** – Considérant qu'en cas de besoins ou afin d'assurer certaines missions, la commune doit pouvoir récupérer et/ou déplacer cet emplacement à tout moment en fonction d'impératifs nouveaux ou des conditions climatiques. La présente autorisation est consentie essentiellement **du 28 juin au 30 août 2025 inclus de 19h00 à minuit**.

**ARTICLE 3 : TARIFS** - Les tarifs des droits d'occupation du domaine public sont fixés par la décision par délégation n° 144 du 6 avril 2023, portant fixation des tarifs de droits de place et occupations du domaine public. La présente autorisation est consentie moyennant une redevance des Nuitées artisanales :

**Commerçants/Artisans - Forfait pour les 2 mois : 1737,70€**

**OU Artistes/Peintres - Forfait pour les 2 mois : 1241,30€**

**Les droits sont payables préalablement** à la manifestation auprès du service des ports, régie foncière qui remettra au bénéficiaire de l'autorisation une quittance en contrepartie des sommes encaissées.

**ARTICLE 4 : FONDS DE COMMERCE - PROPRIÉTÉ COMMERCIALE** - L'emplacement mis à disposition faisant partie intégrante du domaine public, les droits consentis par la présente sont strictement personnels et intransmissibles.

A ce titre, il est précisé que le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :

- Se prévaloir de la propriété commerciale ou d'un fonds de commerce,
- Mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- Se prévaloir des dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 du Code du Commerce.

**ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX - ENTRETIEN** – *Madame/Monsieur*....., prendra l'emplacement dépendant du domaine public dans l'état où il se trouve le jour même en cas de force majeure ou pour toutes autres causes quelconques intéressant l'état de cet emplacement et notamment en raison de la nature du sol, du sous-sol ainsi que pour toutes autres raisons.

*Madame/Monsieur*....., devra maintenir les lieux en parfait état d'entretien et de propreté et ne pourra réaliser aucune construction fixe à caractère définitif.

**ARTICLE 6 : ASSURANCES** – Le bénéficiaire devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public communal, de telle façon qu'en aucun cas, la responsabilité de la commune ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le bénéficiaire devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées, sur simple demande de l'administration.

Le bénéficiaire fera son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. Le service des ports d'Hyères ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.

Le contrat d'assurance devra préciser que le bénéficiaire et son assureur renoncent à tous recours contre la commune en raison des dommages de toute nature causé aux tiers, aux usagers ou aux installations quelle que soit la cause des sinistres.

**ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS** – La présente autorisation met à la disposition du bénéficiaire une dépendance du domaine public **SOUS RESERVE DES PRESCRIPTIONS PREVUES DANS L'ARRETE N° 129 DU 27 JANVIER 2025 REGLEMENTANT LES NUITEES ESTIVALES DU PORT** (et notamment lors de manifestations spécifiques programmées par La Ville : joutes provençales, nuitées SNSM...).

**ARTICLE 8 : RÉSILIATION** - La présente sera résiliée de plein droit sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité sans aucune formalité à l'arrivée à son terme.

**ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS** – Les droits et obligations des deux parties sont réglés conformément au droit général des contrats administratifs portant occupation du Domaine Public pour tout ce qui n'est pas prévu dans la présente.

**ARTICLE 10 : CONTESTATION** : Le bénéficiaire de la présente autorisation est informé que cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, 5, rue Racine – BP 40150 – 83041 TOULON CEDEX 9 – Téléphone : 04.94.42.79.30, dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 11** : Madame La Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'Administration Générale, Monsieur le Directeur des régies portuaire, Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente autorisation.

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Titulaire de l'AOT,

L'Adjoint délégué aux Ports, Plages et Îles

Madame/Monsieur.....

Jean-Luc BRUNEL

Fait à Hyères-les-Palmiers, le